



CAIN LAMARRE

M^{re} Dominique Delisle
AvocateM^{re} Nadine Bigras
Avocate

Les dépenses des élus : quelles sont celles prises en charge et/ou remboursées par la municipalité ?

À la suite des élections municipales, de nombreux nouveaux élus font désormais leur entrée dans les conseils municipaux du Québec. Ce moment charnière constitue une excellente occasion de revisiter les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), ci-après la « LTEM », afin de clarifier les règles encadrant la rémunération des élus, ainsi que la distinction entre les dépenses couvertes par l'allocation de dépenses et celles pouvant faire l'objet d'un remboursement par la municipalité.

La rémunération constitue le premier volet du traitement des élus municipaux. Conformément à la LTEM, elle est déterminée par règlement municipal. La loi ne prévoit ni seuil minimal ni plafond maximal, laissant au conseil municipal le soin de fixer le montant approprié, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Toutefois, cette liberté s'accompagne d'une responsabilité importante : celle de rendre des comptes à la population. Le conseil doit donc veiller à ce que la rémunération soit raisonnable, équitable et justifiable, tant sur le plan politique que sur le plan éthique.

Le versement de cette rémunération peut prendre différentes formes. Il peut être effectué de manière périodique (mensuelle, par exemple), être lié à la présence de l'élu aux séances du conseil, ou encore combiner ces deux modalités.

Le deuxième volet du traitement est l'allocation de dépenses. Contrairement à la rémunération, celle-ci est encadrée directement par la LTEM. Elle correspond à 50 % du montant de la rémunération fixée par règlement, jusqu'à un maximum de 20 294 \$ (montant indexé annuellement).

Cette allocation est versée à chaque élu sans exigence de justification. La municipalité n'a ni le droit ni le devoir de vérifier la nature des dépenses financées par cette somme. Elle vise à couvrir les frais personnels inhérents à la fonction d'élu, mais qui ne peuvent faire l'objet d'un remboursement officiel. À titre d'exemple, on peut citer :

- les frais de garde d'enfants lors des séances du conseil;
- les frais de déplacement (essence, stationnement);
- l'achat de vêtements appropriés pour les activités de représentation.

Il s'agit donc d'un montant destiné à faciliter l'exercice des fonctions électives, sans pour autant constituer un remboursement de dépenses engagées au nom de la municipalité.

Le troisième volet concerne les dépenses effectuées pour le compte de la municipalité. À cet égard, la règle est claire : toute dépense doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil municipal, laquelle doit être adoptée par résolution ou règlement. En l'absence d'une telle autorisation, la municipalité est en droit de refuser le remboursement, même si la dépense a été engagée dans son intérêt.

Une fois la dépense autorisée, l'élu doit fournir les pièces justificatives nécessaires afin d'obtenir le remboursement du montant réel. La LTEM prévoit certains cas spécifiques où le remboursement est permis, notamment :

- les frais de participation à un congrès, colloque ou événement pertinent pour l'exercice des fonctions;
- les frais de repas lors de réunions officielles ou de séances du conseil, à condition que tous les membres de ce dernier y soient conviés.

Il convient de noter que le maire, en vertu de son rôle, détient un mandat implicite lui permettant d'agir au nom de la municipalité dans certaines circonstances. Toutefois, cela ne le dispense pas du respect des règles de remboursement.

La distinction entre les dépenses couvertes par l'allocation et celles pouvant être remboursées peut parfois s'avérer complexe. En cas de doute, il est fortement recommandé de consulter les conseillers juridiques de la municipalité. Les élus doivent garder à l'esprit qu'ils ont le devoir de gérer les deniers publics avec rigueur, transparence et prudence.

Une dépense mal encadrée ou mal comprise peut rapidement devenir un enjeu politique ou juridique. Dans un contexte où la confiance envers les institutions publiques est essentielle, chaque élu se doit d'agir avec intégrité et discernement.